

No. 28564

**AUSTRALIA
and
PAPUA NEW GUINEA**

**Agreement for the promotion and protection of investments
(with annexes). Signed at Port Moresby on 3 September
1990**

Authentic text: English.

Registered by Australia on 14 January 1992.

**AUSTRALIE
et
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE**

**Accord relatif à l'enconragement et à la protection des inves-
tissements (avec annexes). Signé à Port Moresby le 3 sep-
tembre 1990**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 14 janvier 1992.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA
AND THE GOVERNMENT OF THE INDEPENDENT STATE OF
PAPUA NEW GUINEA FOR THE PROMOTION AND PROTEC-
TION OF INVESTMENTS

The Government of Australia and the Government of the Independent State of Papua New Guinea (hereinafter referred to as the Contracting Parties),

RECOGNISING the importance of measures to strengthen their relationship in accordance with the Joint Declaration of Principles Guiding Relations between Papua New Guinea and Australia, including the principle that co-operation and exchange between the two countries shall be mutually beneficial and based on full participation by both countries, with due regard to the capacity, resources and development needs of both countries, and on mutual respect;

RECOGNISING the importance of promoting the flow of capital for economic activity and development and aware of its role in expanding economic relations and industrial and technical co-operation between them, particularly with respect to investment by nationals or companies of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

CONSIDERING that investment relations should be promoted and protected and economic co-operation strengthened in accordance with the internationally

¹ Came into force on 20 October 1991, i.e., 30 days after the date (20 September 1991) on which the Contracting Parties had informed each other of the completion of their constitutional requirements, in accordance with article 18 (1).

accepted principles of mutual respect for sovereignty, equality, mutual benefit, non-discrimination and mutual confidence;

ACKNOWLEDGING that investments of nationals or companies of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party would be made within the framework of laws of that other Contracting Party; and

RECOGNISING that pursuit of these objectives would be facilitated by a clear statement of principles relating to the protection of investments and activities associated with investments combined with measures designed to render more effective the application of these principles within the territories of the Contracting Parties,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

- (1) For the purposes of this Agreement:
- (a) "Activities associated with investments", subject to the law of the Contracting Party which has admitted the investment, includes the organisation, control, operation, maintenance and disposition of companies, branches, agencies, offices, factories or other facilities for the conduct of

business; the making, performance and enforcement of contracts; the acquisition, use, protection and disposition of property of all kinds including industrial and intellectual property rights; and the borrowing of funds, the purchase and issuance of equity shares, and the purchase and sale of foreign exchange.

(b) "Company" of a Contracting Party means any corporation, association, partnership, trust or other legally recognised entity that is duly incorporated, constituted, set up, or otherwise duly organised:

- (i) under the law of a Contracting Party; or
- (ii) under the law of a third country and is owned or controlled by an entity described in paragraph (1)(b)(i) of this Article or by a national of a Contracting Party;

regardless of whether or not the entity is organised for pecuniary gain, privately or otherwise owned, or organised with limited or unlimited liability.

(c) "Freely convertible currency" means convertible currencies as classified by the International Monetary Fund or any currency that is widely traded in international foreign exchange markets.

- (d) "Investment" means every kind of asset admitted by the Contracting Party subject to its law and investment policies from time to time and in particular, though not exclusively, including:
- (i) movable and immovable property and other property rights such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares, stock and debentures of Companies or interests in the property of such Companies;
 - (iii) a loan or other claim to money or a claim to any performance having a financial value;
 - (iv) intellectual and industrial property rights and goodwill;
 - (v) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources;
 - (vi) returns which are reinvested.
- (e) "Law" includes regulations.
- (f) "National" of a Contracting Party means a natural person who is a citizen of a Contracting Party or a person whose

continued stay in its territory is not subject to any limitations as to time under its law.

- (g) "Returns" means an amount derived from an investment or activities associated with an investment including profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management or consultancy fees, payments in kind and all other lawful income.
- (h) "Territory" in relation to a Contracting Party includes the territorial sea, maritime zone or continental shelf where, in accordance with international law, that Contracting Party exercises its sovereignty, sovereign rights or jurisdiction.

(2) For the purposes of paragraph (1)(d) of this Article, any alteration of the form in which the assets are invested shall not affect their classification as investment, provided that such alteration is not contrary to the approval, if any, granted in respect of the assets originally invested.

ARTICLE 2

APPLICATION OF AGREEMENT

(1) This Agreement shall apply to investments made in the territory of either Contracting Party in accordance with its law and investment policies by nationals or companies of the other Contracting Party

prior to as well as after the entry into force of this Agreement.

(2) A company duly organised under the law of a Contracting Party shall not be treated as a company of the other Contracting Party, but any investments in that company by nationals or companies of that other Contracting Party shall be protected by this Agreement.

(3) Each Contracting Party reserves the right to refuse to extend the rights and benefits of this Agreement to any of its own companies if nationals or companies of any third country own or control any such company.

(4) This Agreement shall not apply to a company organised under the law of a third country within the meaning of paragraph (1)(b)(ii) of this Article where the provisions of an investment protection agreement with that country have already been invoked in respect of the same matter.

(5) This Agreement shall not apply to a national of a Contracting Party who is not a citizen of that Contracting Party where:

- (a) the provisions of an investment protection agreement between the other Contracting Party and the country of which the person is a citizen have already been invoked in respect of the same matter; or

- (b) the person is a citizen of the other Contracting Party.

ARTICLE 3

PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

- (1) Consistent with PATCRA, each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to invest capital in its territory, including in joint ventures, and subject to its right to exercise powers conferred by its laws and investment policies applicable from time to time, shall admit such capital.
- (2) Each Contracting Party reserves the right to refuse to admit the investments of any company of the other Contracting Party if nationals or companies of any third country control any such company.
- (3) Investments by nationals or companies of either Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party.
- (4) Each Contracting Party shall ensure subject to its law that the management, maintenance, use, enjoyment, acquisition or disposal of investments, rights related to investments and activities associated with investments in the territory of the other Contracting Party shall not in any way be

subjected to or impaired by arbitrary, unreasonable or discriminatory measures.

(5) Where a Contracting Party requires its nationals or companies to hold an equity in investments or activities associated with investments in its territory, it shall ensure that nationals or companies of the other Contracting Party are required to provide for that equity on normal commercial terms and in accordance with generally recognised principles of valuation.

ARTICLE 4

MOST FAVOURED NATION PROVISIONS

(1) Each Contracting Party shall treat investments and activities associated with investments in its own territory by companies and nationals of the other Contracting Party, including compensation under Article 7 and transfers under Article 9, on a basis no less favourable than that accorded to investments and activities associated with investments by nationals or companies of any third country.

(2) Special incentives granted by one Contracting Party only to its nationals or companies in order to stimulate the creation of local industries are considered compatible with this Article.

ARTICLE 5

EXCEPTIONS TO MFN PROVISIONS

The provisions in this Agreement relating to the grant of treatment no less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or of any third country shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other the benefit of any treatment, preference or privilege which may be extended by the Contracting Party by virtue of:

- (a) any existing or future customs union or free trade area or a common external tariff area or a monetary union or similar international agreement to which a Contracting Party is or may become a party;
- (b) the adoption of an agreement designed to lead to the formation or extension of such a union or area; or
- (c) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 6

TRANSPARENCY OF LAWS

Each Contracting Party shall, with a view to promoting the understanding of its laws and policies

that pertain to or affect investments in its territory by nationals or companies of the other Contracting Party:

- (a) make such laws and policies public and readily accessible;
- (b) if requested, provide copies of specified laws and policies to the other Contracting Party; and
- (c) if requested, consult with the other Contracting Party with a view to explaining specified laws and policies.

ARTICLE 7

EXPROPRIATION AND NATIONALISATION

(1) Neither Contracting Party shall take any measures of expropriation, nationalisation or any other dispossession having effect equivalent to nationalisation or expropriation against the investments of nationals or companies of the other Contracting Party, except under the following conditions:

- (a) the measures are taken for a public purpose and under due process of law;
- (b) the measures are non-discriminatory; and

(c) the measures are accompanied by provisions for the payment of prompt, adequate and effective compensation.

(2) The compensation referred to in paragraph 1 of this Article shall be computed on the basis of the market value of the investment as a going concern immediately before the measures become public knowledge. Where that value cannot be readily ascertained, the compensation shall be determined in accordance with generally recognised principles of valuation and equitable principles taking into account the capital invested, depreciation, capital already repatriated, replacement value and other relevant factors.

(3) The compensation shall be paid without undue delay, shall include interest at a commercially reasonable rate from the date the measures were taken to the date of payment and shall be freely transferable between the territories of the Contracting Parties. The compensation shall be payable either in the currency in which the investment or investments were originally made or, if requested by the national or company, in a freely convertible currency.

ARTICLE 8

COMPENSATION FOR LOSSES

When a Contracting Party adopts any measures relating to losses in respect of investments and

activities associated with investments in its territory by nationals or companies of any other country owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection, riot or other similar events, the treatment accorded to nationals or companies of the other Contracting Party as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement shall be no less favourable than that which the first Contracting Party accords to nationals or companies of any third country.

ARTICLE 9

TRANSFERS

(1) A Contracting Party shall subject to its law and policies applicable from time to time, when requested, permit all funds of a national or company of the other Contracting Party related to an investment or activities associated with an investment in its territory, and earnings and other assets of personnel engaged from abroad in connection with an investment, to be transferred freely and without unreasonable delay. Such funds include the following:

- (a) the initial capital plus any additional capital used to maintain or expand the investment;
- (b) returns;

- (c) fees, including payments in connection with intellectual and industrial property rights;
- (d) receipts from the whole or partial sale, divestment or liquidation of the investment;
- (e) payments made pursuant to a loan agreement;
- (f) capital accretions; and
- (g) payments in respect of losses referred to in Article 8.

(2) The transfers abroad of such funds and the earnings of personnel shall be permitted in freely convertible currencies and shall be made at the exchange rate determined in accordance with the law of the Contracting Party which has admitted the investment on the date of transfer.

(3) Either Contracting Party may protect the rights of creditors, or ensure the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its law.

(4) The Contracting Parties shall guarantee to nationals and companies the transfers referred to in this Article, subject to the right of a Contracting Party in exceptional financial or economic circumstances to exercise equitably and in good faith powers conferred by its law for the time being in force.

ARTICLE 10**ENTRY AND SOJOURN OF PERSONNEL**

(1) A Contracting Party shall, subject to its law and policies applicable from time to time relating to the entry and sojourn of non-citizens, permit nationals of the other Contracting Party and personnel employed by companies of that other Contracting Party to enter and remain in its territory for the purpose of engaging in activities associated with investments.

(2) A Contracting Party shall, subject to its laws and policies applicable from time to time, permit nationals and companies of the other Contracting Party who have made investments in the territory of the first Contracting Party to employ within its territory key technical and managerial personnel of their choice regardless of citizenship.

ARTICLE 11**UNDERTAKINGS GIVEN TO INVESTORS**

A Contracting Party shall, subject to its law, adhere to any written undertakings given to a national or company of the other Contracting Party concerning an investment, provided that the undertaking is given by a person lawfully entitled to give it.

ARTICLE 12**CONSULTATIONS BETWEEN CONTRACTING PARTIES**

The Contracting Parties shall consult when necessary on matters concerning the application and operation of this Agreement in the spirit of the Joint Declaration of Principles Guiding Relations between Papua New Guinea and Australia.

ARTICLE 13**SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN CONTRACTING PARTIES**

(1) The Contracting Parties shall endeavour to resolve any dispute between them connected with this Agreement by prompt and friendly negotiations and consultations in accordance with Article 12.

(2) If a dispute is not resolved by such means within sixty (60) days of one Contracting Party seeking in writing such negotiations or consultations, it shall be submitted at the request of either Contracting Party to an Arbitral Tribunal established in accordance with the provisions of Annex A of this Agreement or, by agreement, to any other international tribunal.

ARTICLE 14**SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN
A CONTRACTING PARTY AND A NATIONAL OR
COMPANY OF THE OTHER CONTRACTING PARTY**

(1) In the event of a dispute between a Contracting Party and a national or company of the

other Contracting Party relating to an investment or an activity associated with an investment, the parties to the dispute shall initially seek to resolve the dispute by consultations and negotiations in the spirit of the Joint Declaration of Principles Guiding Relations between Papua New Guinea and Australia.

(2) If the dispute in question cannot be resolved through consultations and negotiations in accordance with paragraph (1) of this Article, either party to the dispute may:

- (a) in accordance with the law of the Contracting Party which has admitted the investment, initiate proceedings before its competent judicial or administrative bodies;
- (b) if both Papua New Guinea and Australia are at that time party to the 1965 Convention on the Settlement of Investment Disputes Between States and Nationals of Other States¹ (the Convention), refer the dispute to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (the Centre) for conciliation or arbitration pursuant to Articles 28 or 36 of the Convention;
- (c) if both Papua New Guinea and Australia are not at that time party to the Convention, submit the dispute to an Arbitral Tribunal

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

constituted in accordance with Annex B of this Agreement.

(3) Where a dispute is referred to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes pursuant to sub-paragraph (2)(b) of this Article:

- (a) each Contracting Party shall consent to the submission of that dispute to the Centre;
- (b) if the parties to the dispute cannot agree whether conciliation or arbitration is the more appropriate procedure, the opinion of the national or company shall prevail; and
- (c) if a company which is a party to the dispute is incorporated or constituted under the law in force in the territory of a Contracting Party and, before such a dispute arises the majority of that company's shares are owned by nationals or companies of the other Contracting Party, the first named company shall, in accordance with Article 25(2)(b) of the Convention, be treated for the purposes of the Convention as a company of the other Contracting Party.

(4) The action referred to in paragraph (2) of this Article should be without prejudice to the right of the parties to seek assistance with regard to the dispute from any competent government agency of the Contracting Party which has admitted the investment.

(5) Subject to paragraph (4) of this Article, once an action referred to in paragraph (2) of this Article has been instituted, neither Contracting Party shall pursue the dispute through diplomatic channels unless:

- (a) the relevant judicial or administrative body, the Secretary-General of the Centre, the arbitral authority or tribunal or the conciliation commission, as the case may be, has decided that it has no jurisdiction in relation to the dispute in question; or
- (b) the other Contracting Party has failed to abide by or comply with any judgment, award, order or other determination made by the body in question.

(6) In any proceeding involving a dispute relating to an investment or an activity associated with an investment, a Contracting Party shall not assert, as a defence, counter-claim, right of set-off or otherwise, that the national or company concerned has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of any alleged loss. Nevertheless, a national or company of a Contracting Party involved in such a dispute shall not be entitled to compensation for more than the value, as determined in accordance with Article 7, of the investment which is the subject of the dispute, taking into account all sources of compensation

within the territory of a Contracting Party liable to pay compensation.

ARTICLE 15

SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN NATIONALS AND COMPANIES OF THE CONTRACTING PARTIES

A Contracting Party shall in accordance with its law:

- (a) provide nationals and companies of the other Contracting Party who have made investments within its territory and personnel employed by them for activities associated with investments full access to its competent judicial or administrative bodies in order to afford means of asserting claims and enforcing rights in respect of disputes with its own nationals and companies;
- (b) permit its nationals and companies to select means of their choice to settle disputes relating to investments and activities associated with investments with the nationals of the other Contracting Party, including arbitration conducted in a third country; and
- (c) provide for the recognition and enforcement of any resulting judgments or awards.

ARTICLE 16

SUBROGATION

If a Contracting Party or an agency of a Contracting Party makes a payment to any of its nationals or companies under a guarantee or other form of indemnity it has granted in respect of an investment, the other Contracting Party shall, without prejudice to the rights of the first Contracting Party or its nationals or companies under Article 9 of this Agreement, recognise the transfer of any right or title in respect of such investment. The subrogated right or claim shall not be greater than the original right or claim of the national or company.

ARTICLE 17

LIMITATIONS ON IMMUNITY

Any question arising in relation to an investment or activity associated with an investment of a company of either Contracting Party concerning immunity from the jurisdiction of the Courts in any proceeding, the procedure for service of initiating process or immunity from execution shall be resolved in accordance with the law of the Contracting Party which has admitted the investment.

ARTICLE 18

ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

(1) This Agreement shall enter into force thirty (30) days after the date on which the Contracting

parties shall have notified each other that their Constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled. It shall remain in force for a period of fifteen (15) years and thereafter shall remain in force indefinitely, unless terminated in accordance with paragraph (2) of this Article.

(2) Either Contracting Party may by giving one (1) year's written notice to the other Contracting Party, terminate this Agreement at the end of the initial fifteen (15) year period or any time thereafter.

(3) In respect of investments made or acquired before the date of termination of this Agreement, the foregoing Articles shall continue to be effective for a further period of fifteen (15) years from the date of termination and without prejudice to the Law of Application and thereafter, of the general rules of International Law.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Port Moresby on the 3rd day of September, 1990.

For the Government
of Australia:

[Signed — Signé]¹

For the Government
of the Independent State
of Papua New Guinea:

[Signed — Signé]²

¹ Signed by Alan Taylor — Signé par Alan Taylor.

² Signed by John Giheno — Signé par John Giheno.

ANNEX A

1. The Arbitral Tribunal referred to in Article 13 shall consist of three persons appointed as follows: each Contracting Party shall appoint one arbitrator, and a third arbitrator, who shall be a national of a country with which both Contracting Parties maintain diplomatic relations, shall be appointed by the agreement of the Contracting Parties. This third arbitrator shall also act as "Chairman of the Tribunal".

2. Arbitration proceedings shall be instituted upon notice being given through the diplomatic channel by the Contracting Party instituting such proceedings to the other Contracting Party. Such notice shall contain a statement setting forth in summary form the grounds of the claim, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the Contracting Party instituting such proceedings. Within sixty (60) days after the giving of such notice the respondent Contracting Party shall notify the Contracting Party instituting proceedings of the name of the arbitrator appointed by the respondent Contracting Party.

3. If, within sixty (60) days after the giving of notice instituting the arbitration proceedings the Contracting Parties shall not be agreed upon a Chairman of the Tribunal, either Contracting Party may request the President of the International Court of Justice to make the appointment. If the President

is a national of either Contracting Party or is otherwise unable to act, the Vice-President shall be invited to make the appointment. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is unable to act, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the appointment.

4. In case any arbitrator appointed as provided in this Annex shall resign, die or otherwise become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as prescribed for the appointment of the original arbitrator and his successor shall have all the powers and duties of the original arbitrator.

5. The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Chairman of the Tribunal. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

6. The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to any agreement between the Contracting Parties, determine its own procedure.

7. Before the Arbitral Tribunal makes a decision, it may at any stage of the proceedings propose to the Contracting Parties that the dispute be settled amicably. The Arbitral Tribunal shall reach its award by majority vote taking into account

the provisions of this Agreement, the international agreements both Contracting Parties have concluded and the generally recognised principles of international law.

8. Each Contracting Party shall bear the costs of its appointed arbitrator. The cost of the Chairman and other expenses associated with the conduct of the arbitration shall be borne in equal parts by both Contracting Parties.

9. The Arbitral Tribunal shall afford to the Contracting Parties a fair hearing. It may render an award on the default of a Contracting Party. Any award shall be rendered in writing and shall state its legal basis. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each Contracting Party.

10. An award shall be final and binding on the Contracting Parties.

ANNEX B

1. The Arbitral Tribunal referred to in paragraph (2)(c) of Article 14 shall consist of 3 persons appointed as follows: each party to the dispute shall appoint one arbitrator; the arbitrators appointed by the parties to the dispute shall, within thirty (30) days of the appointment of the last of their number, by agreement, select an arbitrator as Chairman who is a national of a third country which has diplomatic relations with both Contracting Parties.
2. If, within sixty (60) days after a party has given notice in writing instituting the arbitration proceedings, agreement has not been reached on a Chairman of the Arbitral Tribunal, either party to the dispute may request the President of the International Bank for Reconstruction and Development to make the appointment.
3. If a party to the dispute, receiving notice in writing from the other party of the institution of arbitration proceedings and the appointment of an arbitrator, shall fail to appoint its arbitrator within thirty (30) days of receiving notice from the other party, such arbitrator shall be appointed by the Chairman of the Arbitral Tribunal after the Chairman is appointed.
4. In case any arbitrator appointed as provided in this Annex shall resign, die or otherwise become unable to perform his functions as an arbitrator, a successor arbitrator shall be appointed in the same

manner as prescribed for the appointment of the original arbitrator and his successor shall have all the powers and duties of the original arbitrator.

5. The Arbitral Tribunal shall, subject to the provisions of any agreement between the parties to the dispute, determine its procedure by reference to the rules of procedure contained in the 1965 Convention on the Settlement of Investment Disputes Between States and Nationals of Other States.

6. The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence.

7. Before the Arbitral Tribunal makes a decision it may at any stage of the proceedings propose to the parties that the dispute be settled amicably. The Arbitral Tribunal shall reach its award by majority vote taking into account the provisions of this Agreement, any agreement between the parties to the dispute and the relevant domestic law of the Contracting Party which has admitted the investment.

8. An award shall be final and binding and shall be enforced in the territory of each Contracting Party in accordance with its law.

9. Each party to the dispute shall bear the costs of its appointed arbitrator. The cost of the Chairman and other expenses associated with the conduct of the arbitration shall be borne equally by the parties.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUA-
SIE-NOUVELLE-GUINÉE, RELATIF À L'ENCOURAGEMENT
ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement australien et le Gouvernement de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée (ci-après dénommés « les Parties contractantes »),

Reconnaissant l'importance des mesures de nature à renforcer leurs relations conformément à la Déclaration des principes qui régiront les relations entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie, y compris le principe selon lequel la coopération et les échanges entre les deux pays seront bénéfiques à l'un et à l'autre et s'appuieront sur une participation intégrale des deux pays, compte tenu de leur capacité, de leurs ressources et de leurs besoins en matière de développement, ainsi que sur le principe du respect mutuel;

Reconnaissant qu'il importe d'encourager le flux des investissements, en ce qui concerne tant l'activité économique que le développement, et conscients de leur contribution au développement des relations économiques et de la coopération industrielle et technique entre les deux pays, pour ce qui est notamment des investissements effectués par des ressortissants des sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Considérant que les relations en matière d'investissement doivent être encouragées et la coopération économique renforcée conformément aux principes internationalement reconnus du respect de la souveraineté de chacun, de l'égalité, de l'avantage réciproque, de la non-discrimination et de la confiance mutuelle;

Tenant compte du fait que les investissements des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante se feront dans le cadre de la législation de cette autre Partie contractante, et

Reconnaissant que la poursuite de ces objectifs serait rendue plus aisée grâce à une déclaration sans ambiguïté des principes relatifs à la protection des investissements et des activités qui y sont associées, en combinaison avec des mesures conçues pour rendre plus efficace l'application de ces principes dans les territoires des Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « activités liées aux investissements », sous réserve de la législation de la Partie contractante qui admet l'investissement, s'entend de l'organisa-

¹ Entré en vigueur le 20 octobre 1991, soit 30 jours après la date (20 septembre 1991) à laquelle les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles, conformément au paragraphe 1 de l'article 18.

tion, du contrôle, de la gestion, de l'entretien et de l'aliénation de sociétés, filiales, agences, bureaux, usines et autres installations qui servent à une activité économique; de la conclusion, l'application et l'exécution de contrats; de l'acquisition, l'usage, la protection et l'aliénation de biens de toute nature, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle; enfin, de l'emprunt de fonds, de l'achat et de l'émission d'actions de capital ainsi que de l'achat et de la vente de devises étrangères;

b) Le terme « société » d'une Partie contractante s'entend d'une société par actions, d'une association, d'une société de personnes, d'une société fiduciaire et de toute autre entité légalement reconnue, dûment constituée en société ou autrement fondée dans les règles :

- i) Conformément à la législation d'une Partie contractante;
- ii) Ou conformément à la législation d'un pays tiers et qui appartient à ou est contrôlée par une entité visée au paragraphe 1, *b*, *i*, du présent article ou un ressortissant d'une Partie contractante;

indépendamment du fait que l'entité en question soit ou non organisée en vue d'un gain pécuniaire, qu'elle soit ou non propriété privée ou à responsabilité limitée ou illimitée.

c) L'expression « devise librement convertible » s'entend de toute monnaie convertible telle que l'a définie le Fonds monétaire international et de toute monnaie largement traitée sur les marchés internationaux des changes.

d) Le terme « investissement » s'entend de toutes les catégories d'avoirs admis par la Partie contractante concernée sous réserve de sa législation et de ses politiques en matière d'investissement applicables à un moment donné et, en particulier mais non exclusivement :

- i) Des biens meubles et immeubles et autres droits sur des biens tels que les hypothèques, les nantissements et les droits de gage;
- ii) Des actions, participations et obligations de sociétés et des intérêts dans les biens de ces sociétés;
- iii) Des prêts ou autres créances pécuniaires et des créances relatives à des prestations présentant une valeur économique;
- iv) Des droits de propriété intellectuelle et industrielle et des clientèles;
- v) Des concessions économiques conférées par la loi ou en vertu de contrats, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles;
- vi) Des revenus réinvestis.

e) Le terme « législation » s'entend également des règlements.

f) Le terme « ressortissant » d'une Partie contractante s'entend des personnes physiques qui possèdent la nationalité de cette Partie contractante et des personnes dont le séjour permanent sur le territoire de ladite Partie contractante n'est, en vertu de sa législation, assorti d'aucune limitation.

g) Le terme « revenus » s'entend des montants tirés d'un investissement ou d'activités liées à un investissement, y compris les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances perçues, les honoraires pour gestion ou consultation, les paiements en nature et tous les autres revenus licites.

h) Le terme « territoire », s'agissant d'une Partie contractante, englobe les eaux territoriales, les zones maritimes et les parties du plateau continental où, conformément au droit international, ladite Partie contractante exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa compétence.

2. Aux fins du paragraphe 1, *d* du présent article, aucune modification de la forme sous laquelle les actifs sont investis n'en modifiera la qualité d'investissement, à condition que les modifications en question restent conformes aux modalités éventuelles d'agrément des avoirs initialement investis.

Article 2

APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués sur le territoire de chaque Partie contractante conformément à sa législation et à ses politiques d'investissement, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante antérieurement ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les sociétés dûment constituées conformément à la législation d'une Partie contractante ne seront pas assimilées à une société de l'autre Partie contractante, mais les investissements effectués dans ladite société par des ressortissants ou sociétés de cette autre Partie contractante bénéficieront de la protection du présent Accord.

3. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de refuser l'octroi des droits et des avantages prévus dans le présent Accord à l'une quelconque de ses propres sociétés si des ressortissants ou des sociétés d'un pays tiers possèdent ou contrôlent ladite société.

4. Le présent Accord ne s'appliquera pas aux sociétés constituées conformément à la législation d'un pays tiers au sens du paragraphe 1, *b*, ii, du présent article si les dispositions d'un accord de protection des investissements conclu avec ce pays ont déjà été invoquées à ce sujet.

5. Le présent Accord ne s'appliquera pas aux ressortissants d'une Partie contractante qui n'ont pas la nationalité de cette Partie si :

a) Les dispositions d'un accord sur la protection des investissements conclu entre l'autre Partie contractante et le pays dont la personne a la citoyenneté ont déjà été invoquées à ce sujet; ou

b) La personne en question a la citoyenneté de l'autre Partie contractante.

Article 3

ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Dans les conditions prévues par le PATCRA, chaque Partie contractante encouragera et favorisera les investissements, sur son territoire, des ressortissants de l'autre Partie contractante, y compris sous la forme de co-entreprises, et admettra ces investissements sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confèrent sa législation et ses politiques d'investissement alors en vigueur.

2. Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser les investissements de toute société de l'autre Partie contractante si cette société est contrôlée par des ressortissants ou des sociétés d'un pays tiers.

3. Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de chaque Partie contractante bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable et bénéficieront d'une protection et d'une sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante veillera, sous réserve de sa législation, à ce que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'acquisition ou l'aliénation des investissements et des droits liés à des investissements, ainsi que les activités liées aux investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante ne soient en aucune façon assujettis ou compromis par des mesures arbitraires, sans justification ou discriminatoires.

5. Lorsqu'une Partie contractante exigera que ses ressortissants ou ses sociétés détiennent une participation dans les investissements ou les activités liées aux investissements effectués sur son territoire, elle veillera à ce que les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante soient tenus de céder cette participation dans des conditions commerciales normales et conformément aux principes généralement admis d'évaluation.

Article 4

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Chacune des Parties contractantes accordera aux investissements et aux activités liées à des investissements effectués sur son territoire par des sociétés ou ressortissants de l'autre Partie contractante, y compris en ce qui concerne l'indemnisation visée à l'article 7 et les transferts visés à l'article 9, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux activités liées à des investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de n'importe quel pays tiers.

2. L'octroi d'incitations spéciales par une Partie contractante à ses seuls ressortissants ou sociétés afin de stimuler la création d'industries locales est réputé compatible avec les dispositions du présent article.

Article 5

EXCEPTIONS À LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un pays tiers ne seront pas interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à accorder aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège qui pourraient être accordés par cette Partie contractante en raison :

a) De l'existence, actuelle ou future, d'une union douanière, d'une zone de libre échange, de l'application d'un tarif extérieur commun, d'une union monétaire ou de tout autre accord international similaire dont une Partie contractante serait ou pourrait devenir partie;

b) De l'adoption d'un accord destiné à conduire à la création ou à l'élargissement d'une union ou de tout autre arrangement de cette nature, ou encore

c) De tout accord ou arrangement international concernant en totalité ou principalement la fiscalité.

Article 6

TRANSPARENCE DES LOIS

Afin de faciliter la compréhension de sa législation et de ses politiques qui concernent les investissements effectués sur son territoire par ses propres ressortissants ou par des sociétés de l'autre Partie contractante, chaque Partie contractante :

a) Assurera la publicité et la consultabilité de cette législation et de ces politiques;

b) Fournira sur demande copie de ces lois ou politiques à l'autre Partie contractante; et

c) Sur demande, procédera à des consultations avec l'autre Partie contractante en vue de fournir des explications concernant telle ou telle loi ou politique.

Article 7

EXPROPRIATION ET NATIONALISATION

1. Aucune Partie contractante ne prendra, à l'encontre des investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante, de mesures d'expropriation, de nationalisation ou autre mesure de prise de possession ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation, sauf dans les conditions suivantes :

a) Les mesures en question sont prises pour le bien public et conformément à la loi;

b) Les mesures sont non discriminatoires; et

c) Les mesures s'accompagnent de dispositions en vue du versement rapide d'une indemnisation adéquate et effective.

2. Le calcul de l'indemnisation visée au paragraphe 1 du présent article s'effectuera sur la base de la valeur marchande de l'investissement immédiatement avant que les mesures prises ne soient rendues publiques. Si cette valeur ne peut être établie sans difficulté, l'indemnité sera calculée conformément aux principes généralement admis d'évaluation et aux principes d'équité, compte tenu du capital investi, de son amortissement, des capitaux déjà rapatriés, de la valeur de remplacement des biens et des autres facteurs à prendre en considération.

3. L'indemnité sera versée sans retard indu, y compris les intérêts calculés à un taux commercialement raisonnable à compter de la date de la prise des mesures jusqu'à la date du versement de l'indemnité, et elle sera librement transférable entre les territoires des Parties contractantes. L'indemnité sera payée soit dans la devise de l'investissement ou des investissements initiaux ou, si le ressortissant ou la société concernés le demande, dans une monnaie librement convertible.

Article 8

INDEMNISATION DES PERTES

Si une Partie contractante adopte des mesures concernant les pertes subies sur des investissements ou des activités liées à des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés d'un autre pays quelconque du fait d'une guerre, d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection, d'émeutes ou d'autres événements similaires, le traitement accordé aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou d'autre règlement ne sera pas moins favorable que celui accordé par la Partie contractante qui a pris les mesures à des ressortissants ou sociétés d'un pays tiers.

Article 9

TRANSFERTS

1. Lorsque la demande lui en sera faite, et sous réserve de sa législation et de ses politiques alors applicables, chaque Partie contractante autorisera le transfert libre et sans retard indu de tous les fonds d'un ressortissant ou d'une société de l'autre Partie contractante associés à un investissement ou à des activités liées à un investissement effectué sur son territoire, ainsi que des revenus et autres avoirs du personnel embauché à l'étranger en relation avec un investissement. Ces fonds sont les suivants :

- a) Le capital initial et tous les capitaux supplémentaires utilisés pour entretenir ou augmenter l'investissement;
- b) Les revenus;
- c) Les redevances, y compris en relation avec des droits de propriété intellectuelle ou industrielle;
- d) Le produit de la vente totale ou partielle, de la cession ou de la liquidation de l'investissement;
- e) Les paiements effectués au terme d'un accord de prêt;
- f) Les plus-values en capital; et
- g) Les paiements au titre de pertes, visés à l'article 8.

2. Les transferts à l'étranger de ces fonds et des revenus du personnel seront autorisés en devises librement convertibles et effectués au taux de change établi à la date du transfert conformément à la législation de la Partie contractante qui a admis l'investissement.

3. Chaque Partie contractante pourra protéger les droits des créanciers et veiller à l'exécution de jugements prononcés à l'issue de procédures adjudicatives, moyennant l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation.

4. Les Parties contractantes garantiront aux ressortissants et sociétés les transferts visés dans le présent article, sous réserve de leur droit d'exercer de bonne foi et de façon équitable, dans des circonstances financières ou économiques exceptionnelles, les pouvoirs que lui confère à ce moment sa législation en vigueur.

Article 10

ENTRÉE ET SÉJOUR DES PERSONNELS

1. Sous réserve de sa législation et de ses politiques alors applicables à l'entrée et au séjour de ressortissants étrangers, chaque Partie contractante autorisera les ressortissants de l'autre Partie contractante et les personnels employés par les sociétés de cette autre Partie contractante à entrer et résider sur son territoire aux fins d'activités liées à des investissements.

2. Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation et de ses politiques alors applicables, autorisera les ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante qui ont effectué des investissements sur son territoire à employer, sur ce territoire, les personnels techniques et de gestion de leur choix qui sont indispensables, et cela indépendamment de leur citoyenneté.

Article 11

ENGAGEMENTS PRIS À L'ÉGARD DES INVESTISSEURS

Chaque Partie contractante respectera, sous réserve de sa législation, tout engagement écrit donné à un ressortissant ou à une société de l'autre Partie contractante concernant un investissement, à condition que cet engagement soit pris par une personne légalement habilitée à le faire.

Article 12

CONSULTATIONS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

Les Parties contractantes se consulteront en cas de besoin sur toute question concernant l'application et l'interprétation du présent Accord, cela dans l'esprit de la Déclaration commune des principes qui régissent les relations entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie.

Article 13

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes s'efforceront de régler rapidement tout différend qui s'élèverait entre elles au sujet du présent Accord, moyennant des négociations et consultations amicales menées conformément à l'article 12.

2. Si un différend de cette nature n'est pas résolu par ces moyens dans les soixante (60) jours suivant le dépôt par écrit de la demande de négociations ou de consultations par l'une des Parties contractantes, il sera soumis, sur la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément aux dispositions de l'annexe A au présent Accord, ou bien, avec le consentement des deux Parties, à tout autre tribunal international.

*Article 14***RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE
ET UN RESSORTISSANT OU UNE SOCIÉTÉ DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE**

1. En cas de différend entre une Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante, concernant un investissement ou une activité liée à un investissement, les parties au différend chercheront tout d'abord à le régler moyennant des consultations et des négociations menées dans l'esprit de la Déclaration commune des principes qui régissent les relations entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie.

2. Si le différend en question ne peut être réglé moyennant des consultations et des négociations menées conformément au paragraphe 1 du présent article, chaque partie au différend pourra :

a) Conformément à la législation de la Partie contractante qui a admis l'investissement, engager une procédure devant ses organes judiciaires ou administratifs compétents;

b) Si la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie sont l'une ou l'autre à ce moment parties à la Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats¹ (dénommée « la Convention »), soumettre le différend au Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement (dénommé « le Centre ») en vue d'une conciliation ou d'un arbitrage conformément à l'article 28 ou 36 de la Convention;

c) Si la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie ne sont pas à ce moment parties à la Convention, soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à l'annexe B du présent Accord.

3. Lorsqu'un différend sera soumis au Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement conformément au paragraphe 2, b du présent article :

a) Chaque Partie contractante consentira à cette procédure;

b) Si les parties au différend ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si la procédure qui convient le mieux est la conciliation ou l'arbitrage, c'est l'opinion du ressortissant ou de la société concernés qui prévaudra; et

c) Si une société partie au différend a été constituée conformément à la législation en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante et si, avant l'apparition du différend, la majorité des parts sociales de cette société appartiennent à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, la société partie au différend sera, conformément à l'article 25, paragraphe 2, b de la Convention, considérée, aux fins de la Convention, comme une société de l'autre Partie contractante.

4. L'action en justice visée au paragraphe 2 du présent article sera engagée sans préjudice du droit dévolu aux parties de rechercher l'assistance, en ce qui concerne le différend, de tout organisme public compétent de la Partie contractante qui a admis l'investissement.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

5. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, une fois qu'une action visée au paragraphe 2 du présent article a été engagée, aucune des Parties contractantes ne recourra, en ce qui concerne le différend, à la voie diplomatique, sauf si :

a) L'organe judiciaire ou administratif compétent, le Secrétaire général du Centre, l'autorité ou le tribunal d'arbitrage, ou encore la commission de conciliation, selon le cas, a décidé n'avoir pas compétence en ce qui concerne le différend en question; ou si

b) L'autre Partie contractante a failli à se conformer à un jugement, une sentence, une ordonnance ou une autre décision de l'organisme en question.

6. Lors d'une procédure relative à un différend concernant un investissement ou une activité liée à un investissement, aucune Partie contractante ne pourra faire valoir à titre de défense, de demande reconventionnelle, de droit à compensation ou autrement, que le ressortissant ou la société concernés ont reçu ou recevront, conformément à un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation au titre de la totalité ou d'une partie de la perte alléguée. Néanmoins, le ressortissant ou la société d'une Partie contractante partie à un différend de cette nature n'aura droit à aucune compensation supérieure à la valeur, déterminée conformément à l'article 7, de l'investissement qui fait l'objet du différend, compte tenu de toutes les sources d'indemnisation existant sur le territoire de la Partie contractante tenue de verser une indemnité.

Article 15

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS ENTRE RESSORTISSANTS OU SOCIÉTÉS DES PARTIES CONTRACTANTES

Chaque Partie contractante devra, conformément à sa législation :

a) Ouvrir aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante qui ont effectué des investissements sur son territoire ainsi qu'aux personnels employés par eux à des activités liées à des investissements, l'accès à ses organismes judiciaires ou administratifs compétents pour leur donner les moyens de faire valoir leurs prétentions et faire respecter leurs droits en matière de différends avec ses propres ressortissants ou sociétés;

b) Autoriser ses ressortissants et sociétés à choisir les moyens qui leur conviennent pour régler les différends en matière d'investissement ou d'activités liées à des investissements avec des ressortissants de l'autre Partie contractante, y compris un arbitrage dans un pays tiers; et

c) Veiller à la reconnaissance et à l'application de tout jugement ou toute sentence prononcés.

Article 16

SUBROGATION

Si une Partie contractante ou un organisme d'une Partie contractante verse un paiement à l'un de ses ressortissants ou l'une de ses sociétés, conformément à une garantie ou autre forme d'indemnisation accordée au titre d'un investissement, l'autre Partie contractante devra, sans préjudice des droits de la première Partie contractante ou encore de ses ressortissants ou sociétés conformément à l'article 9

du présent Accord, reconnaître le transfert de tout droit ou titre en relation avec cet investissement. Le droit ou la prétention subrogés ne seront pas plus importants que le droit ou la prétention originaux du ressortissant ou de la société concernés.

Article 17

LIMITATIONS D'INDEMNITÉ

Toute question qui se poserait concernant un investissement ou une activité liée à un investissement d'une société de l'une ou l'autre Partie contractante concernant l'immunité face à la compétence des tribunaux lors de tout procès, les formalités de signification d'instance ou l'immunité en matière d'exécution du jugement sera tranchée conformément à la législation de la Partie contractante qui a admis l'investissement.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNOMINATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles nécessaires à cette entrée en vigueur. Il demeurera en vigueur durant quinze (15) ans puis par la suite pour un temps indéfini, à moins d'être dénoncé conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Chaque Partie contractante pourra, moyennant préavis écrit d'un (1) an donné à l'autre Partie contractante, dénoncer le présent Accord à la fin de la période initiale de quinze (15) ans ou à n'importe quel moment par la suite.

3. S'agissant des investissements effectués ou acquis avant la date d'expiration du présent Accord, les articles précédents continueront de prendre effet durant encore quinze (15) ans à compter de la date d'expiration et sans préjudice de la loi d'application, et ensuite des règles générales du droit international.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Port Moresby le 3 septembre 1990.

Pour le Gouvernement
de l'Australie :

[ALAN TAYLOR]

Pour le Gouvernement
de l'Etat indépendant
de Papouasie-Nouvelle-Guinée :

[JOHN GIH ENO]

ANNEXE A

1. Le tribunal arbitral visé à l'article 13 se composera de trois personnes désignées comme suit : chaque Partie contractante désignera un arbitre et le troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un pays avec lequel les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques, sera désigné d'accord entre les Parties contractantes. Ce troisième arbitre fera également fonction de président du tribunal.

2. La procédure d'arbitrage sera engagée lorsque la Partie contractante qui en prend l'initiative l'aura notifiée par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante. Cette notification exposera sommairement les motifs de l'affaire, la nature du redressement recherché ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la Partie contractante qui engage la procédure. Dans les soixante (60) jours suivant le dépôt de cette notification, la Partie contractante intimée fera connaître à la Partie contractante qui a engagé la procédure le nom de l'arbitre désigné par elle.

3. Si, dans les soixante (60) jours suivant le dépôt de la notification d'engagement de la procédure d'arbitrage, les Parties contractantes ne se sont pas mises d'accord sur le choix du président du tribunal, chacune d'elles pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder à sa nomination. Si le Président de la Cour est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou empêché d'autre façon d'intervenir, le Vice-Président de la Cour sera invité à procéder à la désignation. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou empêché d'agir, le membre le plus ancien de la Cour internationale de justice qui n'est ressortissant d'aucune Partie contractante sera invité à procéder à la désignation.

4. Si un arbitre désigné comme prévu dans la présente annexe démissionne, décède ou se trouve d'autre façon empêché d'agir, son successeur sera désigné de la manière prescrite pour la désignation du premier arbitre et ce successeur disposera de tous les pouvoirs et de tous les devoirs du premier arbitre désigné.

5. Le tribunal d'arbitrage se réunira au lieu et au moment fixés par son président. Par la suite, le tribunal d'arbitrage décidera lui-même où et quand il siégera.

6. Le tribunal d'arbitrage se prononcera sur toutes les questions touchant à sa compétence et, sous réserve de tout accord conclu entre les Parties contractantes, arrêtera lui-même sa procédure.

7. Avant de prononcer sa sentence, le tribunal d'arbitrage pourra à n'importe quel moment de la procédure proposer aux Parties contractantes de régler le différend à l'amiable. Le tribunal arbitral prononcera sa sentence à la majorité, compte tenu des dispositions du présent Accord, des accords internationaux conclus par les deux Parties contractantes et des principes généralement reconnus du droit international.

8. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais de l'arbitre désigné par elle. Les frais du président et les autres frais liés à la réalisation de l'arbitrage seront partagés également entre les deux Parties contractantes.

9. Le tribunal d'arbitrage accordera aux Parties contractantes une audience équitable. Il pourra se prononcer en cas de défaillance d'une Partie contractante. Toute sentence sera rendue par écrit et motivée. Une copie signée de la sentence sera communiquée à chacune des Parties contractantes.

10. La sentence du tribunal sera définitive et aura force obligatoire pour les Parties contractantes.

ANNEXE B

1. Le tribunal d'arbitrage visé au paragraphe 2, c de l'article 14 se composera de trois personnes désignées comme suit : chaque partie au différend désignera un arbitre et les arbitres ainsi désignés par les parties devront, dans les trente (30) jours suivant la désignation du second, choisir d'accord pour président un arbitre ressortissant d'un pays tiers qui entretient des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes.

2. Si, dans les soixante (60) jours suivant la notification écrite donnée par une des parties de l'engagement de la procédure d'arbitrage, les deux arbitres désignés ne se sont pas mis d'accord sur le choix du président du tribunal d'arbitrage, chacune des parties au différend pourra demander au Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de procéder à la désignation.

3. Si l'une des parties au différend, avisée par écrit par l'autre partie de l'engagement d'une procédure d'arbitrage et de la désignation d'un arbitre, ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification de l'autre partie, cet arbitre sera désigné par le Président du tribunal d'arbitrage après sa désignation.

4. Si l'un des arbitres désignés comme prévu dans la présente annexe démissionne, décède ou se trouve autrement empêché de s'acquitter de ses fonctions d'arbitre, un successeur lui sera désigné de la même façon que celle prescrite pour la désignation du premier arbitre et ce successeur disposera de tous les pouvoirs et de tous les devoirs de l'arbitre initial.

5. Sous réserve de tout accord conclu entre les parties au différend, le tribunal d'arbitrage arrêtera lui-même sa procédure en se référant aux règlements intérieurs contenus dans la Convention de 1965 relative au règlement des différends en matière d'investissement entre des Etats et des ressortissants d'autres Etats.

6. Le tribunal d'arbitrage se prononcera sur toutes les questions touchant à sa compétence.

7. Avant de prendre une décision, le tribunal d'arbitrage pourra, à n'importe quelle étape de la procédure, proposer aux parties de régler le différend à l'amiable. Le tribunal d'arbitrage rendra sa sentence à la majorité, compte tenu des dispositions du présent Accord, de tout accord conclu entre les parties au différend et de la législation intérieure en la matière de la Partie contractante qui a admis l'investissement.

8. La sentence du tribunal sera définitive et aura force obligatoire et elle sera appliquée sur le territoire de chacune des Parties contractantes conformément à sa législation.

9. Chaque partie au différend prendra à sa charge les frais de l'arbitre désigné par elle. Les frais du président et les autres frais liés à l'arbitrage seront supportés à égalité par les parties.

